Loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation

(Loi sur le transport de marchandises, LTM)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... ¹,

arrête:

I

La loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises² est modifiée comme suit:

Art. 1 Objet

La présente loi règle :

- a. le transport de marchandises par des entreprises de chemins de fer, de transport à câbles ou de navigation;
- la construction, la modification et l'exploitation d'installations de transbordement et de chargement et de voies de raccordement.

Art. 1a Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. transport combiné (TC): le transport ferroviaire de conteneurs, de camions, accompagnés ou non, de trains routiers, d'ensembles articulés, de remorques, de semi-remorques et de structures amovibles (caisses mobiles), le transbordement entre le transport routier ou le transport sur le Rhin et le transport ferroviaire se faisant sans changement de contenant (conteneur, semi-remorque, caisse mobile, conteneur universel ou camion) et étant facilité par des équipements et des appareils spéciaux;
- b. installations de transbordement et de chargement: les installations suivantes:
 - voies de raccordement: les voies, y compris leurs installations, qui desservent un bâtiment ou un terrain et qui servent exclusivement au transport de marchandises, mais qui ne font ni partie de l'infrastructure con-

RS ...

¹ FF...

² RS **742.41**

- formément à l'art. 62 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)³ ni des chemins de fer,
- ITTC: les équipements et les appareils de transbordement fixes, y compris les véhicules qui servent au transbordement de contenants d'un mode de transport à un autre,
- voies de débord: les installations publiques de chargement, constituées de voies et de places de chargement, y compris les grues et les autres appareils de transbordement;
- c. dispositif de raccordement: les dispositifs qui servent au raccordement d'une voie de raccordement à l'infrastructure ferroviaire telles que les aiguilles de raccordement, les aiguilles de protection, les dispositifs de déraillement, les installations de la ligne de contact, de retour du courant de traction et de mise à la terre, ainsi que les signaux, y compris leur intégration à l'installation de sécurité.

Art. 2, al. 1 et 2 let. b

- ¹ La Confédération crée les conditions-cadres qui permettent:
 - un développement durable, orienté notamment sur la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, du transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer, de transport à câbles ou de navigation;
 - b. la garantie d'une infrastructure portuaire performante destinée au transport de marchandises sur le Rhin;
 - c. une interaction efficace des différents modes de transport;
 - d. la construction et l'exploitation d'installations de transbordement et de chargement ainsi que leur liaison optimale à l'infrastructure ferroviaire, routière et portuaire;
 - e. un accès non discriminatoire aux ITTC et à l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin.
- ² Les offres relevant du transport de marchandises par des entreprises de chemins de fer ou de navigation doivent être autofinancées. La Confédération peut toutefois:
 - verser des contributions forfaitaires pour le chargement de marchandises sur le rail et pour le transbordement de marchandises entre le rail et d'autres modes de transport.

Art. 3, titre et al. 1, 2 let. c et d, et al. 3

Conception relative au transport de marchandises

- ¹ Le Conseil fédéral élabore une conception relative au transport de marchandises, au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴.
- ² Il y fixe les bases du développement:

³ RS 742.101

⁴ RS 700

- c. des installations de transbordement et de chargement;
- d. de l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin;
- ³ Le Conseil fédéral aligne la conception sur le développement des infrastructures ferroviaire, routière et portuaire et sur celui des installations de transport souterrain de marchandises, sur le plan sectoriel des transports, sur les autres plans sectoriels fédéraux ainsi que sur les plans directeurs cantonaux.

Art. 4 Expropriation

Le droit d'expropriation prévu par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁵ peut être exercé pour la construction d'installations de transbordement et de chargement.

Art. 8 Contributions d'investissement pour des installations de transbordement et de chargement

- ¹ La Confédération peut verser des contributions d'investissement pour la construction, l'extension et la réfection d'installations de transbordement et de chargement.
- ² Elle peut verser des contributions d'investissement pour la construction et l'extension d'ITTC à l'étranger s'il est très probable que l'investissement favorisera le transfert du transport lourd de marchandises à travers les Alpes de la route au rail.
- ³ La contribution d'investissement de la Confédération se situe entre 40 et 60 % des coûts imputables. Dans le cas de projets revêtant une importance nationale en matière de politique des transports, elle peut être portée à 80 % au plus.
- ⁴Les coûts imputables peuvent être déterminés au moyen de montants forfaitaires pour chaque élément d'installation.
- ⁵ La conception relative au transport de marchandises, de même que les objectifs de la Confédération en matière de politique des transports, de l'énergie et de l'environnement, la sécurité, les critères économiques et les avantages de tiers sont pris en compte de manière appropriée lors de l'octroi et du calcul des contributions.
- ⁶ La Confédération, représentée par l'Office fédéral des transports (OFT), conclut avec les gestionnaires d'ITTC et de voies de raccordement des conventions quadriennales qui fixent les investissements des gestionnaires et le montant maximal des contributions d'investissement de la Confédération
- ⁷ Les contributions pour les ITTC ne sont accordées que si un accès non discriminatoire à ces installations est assuré.
- ⁸Le Conseil fédéral règle l'octroi des contributions d'investissement, notamment les conditions et la procédure de financement et fixe les montants forfaitaires pour chaque élément d'installation.
- ⁹ L'Assemblée fédérale décide par arrêté fédéral de l'allocation des crédits d'engagement⁶ pluriannuels nécessaires aux contributions d'investissement.

Art. 8a Encouragement de l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin

- ¹ La Confédération peut encourager financièrement l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin.
- ² La Confédération, représentée par l'OFT, les cantons concernés et le gestionnaire de l'infrastructure portuaire fixent contractuellement la superficie du terrain et les équipements de l'infrastructure portuaire.
- ³ La Confédération, représentée par l'OFT, et le gestionnaire de l'infrastructure portuaire concluent des conventions quadriennales sur les prestations. Ils y fixent les prestations à fournir en se fondant sur les objectifs de la Confédération en matière de politique des transports et sur les plans d'affaires du gestionnaire.
- ⁴Le gestionnaire de l'infrastructure portuaire assure un accès non discriminatoire à son infrastructure.
- ⁵ Si le gestionnaire ne peut pas fournir les prestations fixées dans la convention de manière que les coûts soient couverts, la Confédération indemnise les coûts non couverts en accord avec les cantons concernés, à condition que les indemnités soient nécessaires pour maintenir l'infrastructure en bon état et dans l'étendue convenue.
- ⁶ La Confédération peut verser des contributions d'investissement pour des mesures visant à adapter l'infrastructure portuaire aux exigences du transport et à l'état de la technique ainsi que pour des mesures visant à répondre aux enjeux de la protection de l'environnement et du climat. Les mesures et les contributions d'investissement sont fixées dans la convention sur les prestations.
- ⁷ La Confédération peut en outre verser des contributions d'investissement sous la forme de prêts sans intérêt, conditionnellement remboursables, pour la construction d'infrastructures portuaires destinées au transbordement de marchandises en transport combiné. Ces prêts ne doivent pas dépasser 50 % des coûts imputables.
- ⁸ Les prêts sans intérêt conditionnellement remboursables de la Confédération peuvent être convertis en capital propre, sous réserve des décisions requises par le droit des sociétés anonymes. La Confédération peut en outre renoncer à exiger le remboursement de prêts pour participer aux assainissements de bilan nécessaires.

Art. 9 Abrogé

Art. 9a Contributions de transbordement et de chargement

¹ La Confédération peut verser aux exploitants des installations de transbordement et de chargement des contributions forfaitaires par wagon transporté pour le chargement de marchandises sur le rail et pour le transbordement de marchandises entre le rail et d'autres modes de transport.

Nouvelle expression selon l'annexe ch. 7 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 662; FF 2020 339).

- ² Les conditions d'octroi et les montants forfaitaires tiennent compte des objectifs de la Confédération en matière de politique des transports, de l'énergie et de l'environnement et incitent à effectuer davantage de transports sur le rail.
- ³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et les montants forfaitaires. Il peut fixer pour chaque installation de transbordement et de chargement une limite inférieure et supérieure du nombre de wagons bénéficiant de l'encouragement.
- ⁴La Confédération, représentée par l'OFT, et les exploitants des installations de transbordement et de chargement fixent les modalités de l'octroi et du versement des forfaits dans la convention visée à l'art. 8, al. 6.

Art. 10 Innovations techniques

- ¹La Confédération peut encourager l'investissement dans des innovations techniques liées au transport de marchandises par des entreprises de chemins de fer ou de navigation.
- ² Elle encourage par des contributions forfaitaires à fonds perdu l'introduction de l'attelage automatique numérique des véhicules utilisés dans le transport ferroviaire de marchandises.
- ³ La contribution d'investissement de la Confédération est limitée à 60 % des coûts imputables; les intérêts propres du requérant sont pris en considération.
- ⁴Le Conseil fédéral règle les modalités de l'encouragement, en particulier les conditions, les délais et les procédures de financement ainsi que le montant des contributions.
- ⁵L'Assemblée fédérale décide par arrêté fédéral de l'allocation des crédits d'engagement pluriannuels nécessaires aux contributions d'investissement.

Art. 10a Contributions d'investissement pour des véhicules respectueux du climat

- ¹ La Confédération peut encourager les investissements dans des véhicules destinés au transport de marchandises par des entreprises de chemins de fer ou de navigation si ces véhicules permettent de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques lors de la fourniture des prestations de transport.
- ² Elle peut en outre accorder des contributions d'investissement pour la construction de bateaux adaptés aux basses eaux.
- ³ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'encouragement, en particulier les conditions, les délais et les procédures de financement ainsi que le montant des contributions.
- ⁴L'Assemblée fédérale décide par arrêté fédéral de l'allocation des crédits d'engagement pluriannuels nécessaires aux contributions d'investissement.

Art. 13. al. 2

² Avant de statuer, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire (autorité dirigeante) soumet la demande à l'OFT pour qu'il vérifie le respect des dispositions relevant du droit ferroviaire.

Art. 16, al. 3

³ Les dispositifs de raccordement sont la propriété du gestionnaire d'infrastructure. Les dispositions contractuelles divergentes entre le raccordé direct et le gestionnaire d'infrastructure sont réservées.

Titre précédant l'art. 19a

Section 4a Construction et modification d'ITTC

Art. 19a

- ¹ La construction et la modification d'ITTC requièrent une autorisation de construire selon le droit cantonal.
- ² La construction et la modification d'ITTC qui revêtent une importance nationale en matière de politique des transports sont régies par la LCdF⁷.
- ³ Le Conseil fédéral définit dans la conception relative au transport de marchandises les ITTC qui revêtent une importance nationale en matière de politique des transports.

Art. 22a Litiges sur les conventions sur les prestations

- ¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) statue sur les litiges relatifs à la conclusion ou à l'application des conventions sur les prestations visées aux art. 8a.
- ² La décision du DETEC est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Peut être invoquée:
 - la violation du droit fédéral, y compris le dépassement ou l'abus de la marge d'appréciation;
 - b. la constatation incomplète ou erronée du fait pertinent.

Art. 23 titre et al. 3 et 4 Autres litiges

³ Les litiges d'ordre pécuniaire relèvent de la juridiction civile, dans la mesure où ils ne concernent pas l'encouragement financier visé aux art. 8 à 10a.

7 RS **742.101**

³ Les recours contre les décisions du DETEC n'ont pas d'effet suspensif.

 $^4\,\mathrm{Les}$ litiges visés à l'art. $40a^\mathrm{ter}$, al. 1, LCdF relèvent de la compétence de la Rail-Com.

Art. 27

Abrogé

Art. 28, al. 3

Abrogé

II

La modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe (ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 22 mars 1985⁸ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien

Art. 18. al. 1 et 4

- ¹ Pour des raisons relevant de la politique des transports ou de l'environnement, la Confédération peut allouer des contributions au titre de participation aux frais de construction et d'extension et de réfection des installations de transbordement et de chargement au sens de l'art. 1*a* let. b de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM)⁹ ainsi que des contributions d'investissement ou d'exploitation afin de promouvoir le transport combiné et le transport ferroviaire de véhicules routiers accompagnés.
- ⁴ Sont applicables les art. 8 et 8a LTM.

2. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer 10

Art. 40ater, al. 1, let. d

- ¹ La RailCom statue sur les litiges concernant:
 - d. l'accès aux installations de transbordement et de chargement du transport combiné cofinancées par la Confédération ainsi qu'à l'infrastructure portuaire destinée au transport de marchandises sur le Rhin;

Art. 49, al. 1

¹ Sous réserve de l'art. 9c, la Confédération prend à sa charge la part principale du financement de l'infrastructure.

⁸ RS 725.116.2

⁹ RS 742.41

¹⁰ RS **742.101**

Art. 62, al. 1, let. f

- ¹ L'infrastructure comprend toutes les constructions, installations et équipements qui doivent être utilisés en commun dans le cadre de l'accès au réseau, notamment:
 - f. les installations publiques de chargement, constituées de voies et de places de chargement (voies de débord);